



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.023/23.050/
23.054/II/PF/JP

[REDACTED]

OBJET : Emploi des langues par la S.A. "Auto-Inspection
Bureau Veritas".

Monsieur le Ministre,

En date du 18 septembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné trois plaintes déposées par des particuliers francophones de Linkebeek et de Rhode-Saint-Genèse, parce que la S.A. "Auto-Inspection Bureau Veritas", rue Royale, 163 à 1210 Bruxelles, leur a envoyé en néerlandais, une convocation à présenter leur véhicule à la station d'inspection de Hal, alors que leur adresse figurant sur la convocation est libellée en français et qu'ils ont en vain demandé à cet organisme de leur envoyer une convocation en français.

Le bureau Veritas - Auto-Inspection est un organisme de contrôle technique institué par le Ministère des Communications. Dans le cadre de la mission qui leur a été confiée par les pouvoirs publics, les stations de contrôle technique automobile tombent sous l'application de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (avis de la C.P.C.L. n°3794 du 7 février 1974).

Selon les renseignements recueillis, le Bureau Veritas, dont le siège est à Bruxelles, possède 8 stations d'inspection, dont 3 sont situées en région flamande et 5 dans la région wallonne.

La station de Hal est la station - titulaire pour les communes de Beersel, Gammerages, Gooik, Hal, Herne, Lennik, Pepingen, Sint-Pieters-Leew, ainsi que pour les communes périphériques de Drogenbos, Linkebeek et Rhode-Saint-Genèse.

Depuis le 1er septembre 1985, le "libre choix" a été institué, ce qui fait que chaque usager peut, depuis lors, se présenter dans une station de son choix.

Selon le Bureau Véritas, les convocations sont envoyées par son bureau central de Bruxelles suivant les données fournies par le Ministère des Communications, y compris la langue. Tous les habitants du ressort de l'inspection de Hal sont convoqués à cette station, en néerlandais, y compris les habitants francophones de Linkebeek, Drogenbos et Rhode-Saint-Genèse. Ceux-ci peuvent toutefois recevoir, sur demande, une traduction de la convocation.

Le Bureau Véritas de Bruxelles, qui envoie les convocations à tous les clients de son ressort est un service visé à l'article 34, § 2 des lois linguistiques coordonnées, c'est-à-dire un service régional dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de celle de langue néerlandaise. A cet effet, la commune du siège est considérée comme faisant partie de la circonscription. Le régime linguistique applicable est celui de l'article 35, § 1er, à savoir que ce service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale".

En application de l'article 19, alinéa 1, ledit service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La convocation envoyée par le Bureau Véritas est un rapport avec un particulier.

En conséquence, ce bureau aurait dû envoyer les convocations en français aux plaignants, dont la langue lui est connue, étant donné que leur adresse figure en français sur la convocation.

Il est à remarquer que c'est à tort que le Ministère des Communications donne comme instructions au Bureau Véritas de Bruxelles d'envoyer uniquement en néerlandais les convocations aux habitants des communes à facilités, y compris aux francophones. En effet, ledit Ministère connaît l'appartenance linguistique de ceux-ci, puisque leur certificat d'immatriculation est établi en français.

./.

Ce n'est que pour le traitement des dossiers en service intérieur qu'un service central emploie la langue de la région, sur base de la localisation du dossier (art. 39, § 1er, renvoyant à l'article 17, § 1er).

Dans son avis n°20.015 du 17 mars 1988, la C.P.C.L. avait déjà estimé recevable et fondée une plainte déposée contre le même Bureau Véritas de Bruxelles, pour l'envoi d'une convocation rédigée en néerlandais à un automobiliste francophone de Rhode-Saint-Genèse, dont l'adresse était libellée en français, en vue de se présenter à la station d'inspection de Hal.

Les stations de contrôle technique sont des services distincts du Bureau central de Bruxelles, lequel a une activité uniquement administrative.

La station d'inspection de Hal est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents (article 34, § 1er, a).

En application de l'article 34, § 1er, alinéa 4, le service régional précité utilise, dans ses rapports avec un particulier le langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. En application de l'article 25, cette station doit utiliser le français avec un particulier francophone d'une commune périphérique.

Dans ses avis n°13.284/I/P du 1er décembre 1983 et 13.284/B/I/P du 4 décembre 1986, la C.P.C.L. avait notamment préconisé qu'en ce qui concerne les communes de Rhode-Saint-Genèse, Linkebeek et Drogenbos, les usagers néerlandophones soient convoqués à la station d'inspection de Hal et les usagers francophones à une station bruxelloise, ce qui permettrait de réaliser l'unilinguisme des stations situées en région homogène.

L'utilisateur est invité à se rendre dans une station déterminée mais a la faculté de se présenter dans n'importe quelle autre station belge. Cela n'empêche que le Bureau Véritas de Bruxelles doit rédiger en français la convocation adressée à un habitant francophone d'une commune périphérique et que celui-ci doit être accueilli en français à la station d'inspection de Hal, dont le ressort territorial s'étend à cette commune.

La C.P.C.L. estime en conséquence que les trois plaintes précitées sont recevables et fondées, pour autant que les certificats d'immatriculation soient rédigés en français.

Elle vous invite à faire le nécessaire pour que les bureaux et stations d'inspection automobile disposent des données requises et sachent avec certitude à qui ils doivent envoyer des documents rédigés en néerlandais et à qui des documents rédigés en français.

Elle vous demande de lui faire connaître les mesures que vous prendrez afin que le Bureau Véritas - Auto-Inspection respecte la législation linguistique.

Le présent avis est envoyé aux plaignants ainsi qu'à la S.A. Bureau Véritas précité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

